

**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) /\* COM/2005/0650 final - COD 2005/0261 \*/**

Bruxelles, le 15.12.2005

COM(2005) 650 final

2005/0261 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS (...)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, second tiret,  
vu la proposition de la Commission[13],  
vu l'avis du Comité économique et social européen [14],  
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[15],  
considérant ce qui suit:

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. A cette fin, la Communauté doit notamment adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur et visant, entre autres, à favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois.

(2) En vue d'une mise en œuvre efficace des dispositions pertinentes du Traité d'Amsterdam, le Conseil Justice et Affaires intérieures a, le 3 décembre 1998, adopté un plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice[16] précisant l'importance de la compatibilité des règles de conflit de lois pour la réalisation de l'objectif de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et invité à la révision, si nécessaire, de certaines dispositions de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, compte tenu des dispositions spéciales sur les règles relatives au conflits de lois figurant dans les autres instruments communautaires.

(3) Lors de sa réunion à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice comme action prioritaire pour la création de l'espace de justice européen. Le Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale[17] précise que les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois constituent des mesures d'accompagnement facilitant la mise en œuvre de ce principe. Dans le Programme de La Haye[18], le Conseil européen a rappelé que les travaux en matière de règles de conflit de lois en ce qui concerne les obligations contractuelles devraient être poursuivis avec détermination.

(4) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre justiciables communautaires et de favoriser la prévisibilité du résultat des litiges, la sécurité juridique et la reconnaissance mutuelle des décisions, que les règles de conflit de lois en vigueur dans les Etats membres désignent la même loi nationale quel que soit le tribunal saisi. Le même souci commande la plus grande harmonie entre les trois instruments que sont le présent règlement, le règlement 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des

décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »)[19] et le règlement (CE) n° [...] du Parlement et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

(5) Le souci de transparence de la législation communautaire exige que le plus grand nombre de règles de conflit de lois soient réunies dans un seul instrument ou, à défaut, que le présent règlement contienne une liste des règles spéciales contenues dans des instruments sectoriels.

(6) Le champ d'application du règlement doit être fixé de manière à assurer la cohérence avec le règlement 44/2001/CE et le règlement (CE) n° [...] du Parlement et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

(7) La liberté des parties de choisir le droit applicable doit constituer la clé de voûte du système de règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles.

(8) Afin de contribuer à l'objectif général de l'instrument qui est la sécurité juridique dans l'espace de justice européen, les règles de conflit doivent présenter un haut degré de prévisibilité. Le juge doit toutefois disposer d'une marge d'appréciation afin de déterminer, dans des hypothèses limitées, la loi qui présente les liens les plus étroits avec la situation.

(9) S'agissant des contrats conclus avec des parties considérées comme étant faibles, il est opportun de les protéger au moyen de règles de conflit plus favorables à leurs intérêts que ne le sont les règles générales.

(10) S'agissant plus particulièrement des contrats de consommation, la règle de conflit doit permettre de réduire les frais pour la résolution des litiges y afférents, qui sont souvent de faible valeur, et tenir compte de l'évolution des techniques de commercialisation à distance. L'harmonie avec le règlement 44/2001/CE exige, d'une part, qu'il soit fait référence à la notion d'«activité dirigée» comme condition d'application de la règle protectrice du consommateur et, d'autre part, que cette notion fasse l'objet d'une interprétation harmonieuse dans les deux textes, étant précisé qu'une déclaration conjointe[20] du Conseil et de la Commission relative à l'article 15 du règlement 44/2001/CE précise que pour que l'article 15, paragraphe 1, alinéa c) soit applicable, « il ne suffit pas qu'une entreprise dirige ses activités vers l'Etat membre du domicile du consommateur, ou vers plusieurs Etats dont cet Etat membre, il faut également qu'un contrat ait été conclu dans le cadre de ces activités ». Cette déclaration rappelle également que « le simple fait qu'un site Internet soit accessible ne suffit pas pour rendre applicable l'article 15, encore faut-il que ce site Internet invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait effectivement été conclu à distance, par tout moyen. A cet égard, la langue ou la monnaie utilisée par un site Internet ne constitue pas un élément pertinent . »

(11) En ce qui concerne le contrat individuel de travail, la règle de conflit doit permettre d'identifier le centre de gravité de la relation de travail au-delà des apparences. Cette règle ne porte pas atteinte à l'application des lois de police du pays de détachement, prévue par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services[21].

(12) En ce qui concerne les contrats conclus par les intermédiaires, il convient d'introduire des règles de conflit couvrant les trois rapports juridiques qui naissent à cette occasion entre le représenté, l'intermédiaire et le tiers. Le contrat conclu entre le représenté et le tiers reste soumis aux règles générales du présent règlement.

(13) Le respect de l'ordre public des Etats membres exige des règles spécifiques concernant les lois de police et le mécanisme de l'exception d'ordre public. L'application de ces règles doit se faire dans le respect des dispositions du Traité.

(14) La sécurité juridique exige qu'une définition claire de la résidence habituelle soit posée, notamment pour les personnes morales. Contrairement à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement 44/2001/CE, qui propose trois critères, la règle de conflit de lois doit se limiter à

un seul critère ; dans le cas contraire, les parties resteraient dans l'impossibilité de prévoir la loi applicable à leur situation.

(15) Il convient de préciser l'articulation entre le présent règlement et certaines autres dispositions du droit communautaire.

(16) Le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats membres justifie que le règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats membres sont Parties et qui portent sur des matières spéciales. Toutefois, lorsque tous les éléments pertinents de la situation sont localisés sur le territoire de l'Union, l'application de certaines conventions internationales auxquelles seulement certains Etats membres sont Parties contreviendrait à l'objectif d'un véritable espace de justice européen. Il est alors opportun d'appliquer la règle contenue dans le présent règlement. Afin d'assurer une meilleure transparence en ce qui concerne les conventions internationales en vigueur en la matière, la Commission devrait publier, en se fondant sur les informations transmises par les Etats membres, une liste des conventions concernées au Journal officiel de l'Union européenne.

(17) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'adoption de règles uniformes sur la loi applicable aux obligations contractuelles afin d'assurer une meilleure prévisibilité des décisions de justice en la matière, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc en raison des effets de l'action mieux être réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le règlement, qui renforce la sécurité juridique sans pour autant exiger une harmonisation des règles matérielles de droit interne, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(18) [L'Irlande et le Royaume-Uni, conformément à l'article 3 du protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. / L'Irlande et le Royaume-Uni, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participent pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas ces deux Etats membres et n'est pas applicable à leur égard.]

(19) Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas cet Etat membre et n'est pas applicable à son égard.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre premier – Champ d'application

**Article premier – Champ d'application matériel**

1. Le présent règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Il ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

(a) l'état et la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 12 ;

(b) les obligations découlant des relations de famille ou des relations qui, conformément à la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires, y compris les obligations alimentaires ;

(c) les obligations découlant des régimes matrimoniaux ou des régimes de propriété de relations qui, sous la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires au mariage, des testaments et des successions ;

- (d) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable ;
- (e) les conventions d'arbitrage et d'élection de for ;
- (f) les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que leur constitution, capacité juridique, fonctionnement interne et dissolution, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale ainsi que la question de savoir si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association et personne morale ;
- (g) la constitution des trusts, les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires ;
- (h) la preuve et la procédure, sous réserve de l'article 17 ;
- (i) les obligations découlant d'une relation précontractuelle.

3. Dans le présent règlement, on entend par "Etat membre" tous les Etats membres à l'exception du Danemark [, de l'Irlande et du Royaume-Uni].

#### **Article 2 – Application de la loi d'un pays tiers**

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre.

#### Chapitre II – Règles uniformes

#### **Article 3 – Liberté de choix**

1. Sous réserve des articles 5, 6 et 7, le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix peut être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat, du comportement des parties ou des circonstances de la cause. Si les parties sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître relatifs au contrat, il est présumé que les parties ont également entendu choisir la loi de cet Etat membre.

Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent également choisir comme loi applicable des principes et règles de droit matériel des contrats, reconnus au niveau international ou communautaire.

Toutefois, les questions concernant les matières régies par ces principes ou règles et qui ne sont pas expressément tranchées par eux seront réglées selon les principes généraux dont ils s'inspirent, ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable à défaut de choix en vertu du présent règlement.

3. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 10 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

4. Le choix par les parties d'une loi conformément aux paragraphes 1 ou 2, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées « dispositions impératives ».

5. Le choix par les parties de la loi d'un Etat non membre ne peut pas porter atteinte à l'application des dispositions impératives du droit communautaire lorsqu'elles seraient applicables au cas d'espèce.

6. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 9, 10 et 12.

**Article 4 – Loi applicable à défaut de choix**

1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, la loi applicable aux contrats suivants est déterminée comme suit :

- (a) le contrat de vente est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- (b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle ;
- (c) le contrat de transport est régi par la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle ;
- (d) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est régi par la loi du pays où est situé l'immeuble ;
- (e) nonobstant le point d), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays où le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays ;
- (f) le contrat portant sur la propriété intellectuelle ou industrielle est régi par la loi du pays dans lequel celui qui transfère ou concède les droits a sa résidence habituelle ;
- (g) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle ;
- (h) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle.

2. Les contrats qui ne sont pas visés au paragraphe 1 sont régis par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

**Article 5 – Contrats de consommation**

1. Les contrats de consommation au sens et dans les conditions prévus au paragraphe suivant, sont régis par la loi de l'Etat membre dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

2. Le paragraphe premier s'applique aux contrats conclus par une personne physique, le consommateur, qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne, le professionnel, agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

Il s'applique à condition que le contrat ait été conclu avec un professionnel qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre de la résidence habituelle du consommateur ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs pays dont cet Etat membre, et que le contrat rentre dans le cadre de ces activités, à moins que le professionnel n'ignorait le lieu de la résidence habituelle du consommateur et que cette ignorance n'était pas imputable à une imprudence de sa part.

3. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux contrats suivants:

- 1. aux contrats de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle ;
- 2. aux contrats de transport autres que les contrats portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990 ;
- 3. aux contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble autres que les contrats ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel au sens de la directive 94/47/CE du 26 octobre 1994.

**Article 6 – Contrats individuels de travail**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat individuel de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la

protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du présent article.

2. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat individuel de travail est régi :

4. par la loi du pays dans lequel ou à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le lieu d'accomplissement habituel du travail n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays. L'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de sa tâche à l'étranger. La conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'employeur originaire ou avec un employeur appartenant au même groupe de sociétés que l'employeur originaire, n'exclut pas que le travailleur accomplisse son travail dans un autre pays de façon temporaire ;

5. si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans ou à partir d'un même pays ou s'il accomplit habituellement son travail dans un espace non soumis à une souveraineté nationale, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

3. La loi désignée par le paragraphe 2 peut être écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays ; dans ce cas, la loi de cet autre pays est applicable.

#### **Article 7 – Contrat s conclus par un intermédiaire**

1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat entre le représenté et l'intermédiaire est régi par la loi du pays dans lequel l'intermédiaire à sa résidence habituelle, à moins que l'intermédiaire exerce ou doive exercer à titre principal son activité dans le pays dans lequel le représenté a sa résidence habituelle, auquel cas la loi de ce pays s'applique.

2. Le rapport entre le représenté et le tiers dérivant du fait que l'intermédiaire a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs, est régi par la loi de la résidence habituelle de l'intermédiaire au moment où il a agi. Toutefois, la loi applicable est celle du pays dans lequel l'intermédiaire a agi si, soit le représenté au nom duquel l'intermédiaire a agi, soit le tiers ont leur résidence habituelle dans ce pays ou si l'intermédiaire y a agi en bourse ou pris part à une vente aux enchères.

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque la loi applicable au rapport couvert par ledit paragraphe a fait l'objet, de la part du représenté ou du tiers, d'une désignation écrite acceptée expressément par l'autre partie, la loi ainsi désignée est applicable à ces questions.

4. La loi désignée au paragraphe 2 régit également le rapport entre l'intermédiaire et le tiers dérivant du fait que l'intermédiaire a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs.

#### **Article 8 – Lois de police**

1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

3. Il pourra également être donné effet aux lois de police d'un autre pays que celui du for, avec lequel la situation présente un lien étroit. Pour décider si effet doit être donné à ces lois, le juge tiendra compte de leur nature et de leur objet conformément à la définition du paragraphe 1er, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non application pour l'objectif poursuivi par la loi de police concernée ainsi que pour les parties.

#### **Article 9 – Consentement et validité au fond**

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe précédent.

#### **Article 10 – Validité formelle du contrat**

1. Un contrat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son agent au moment de sa conclusion ou de la loi du pays ou l'une ou l'autre a sa résidence habituelle à ce moment.

2. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu ou de la loi du pays dans lequel la personne qui l'a établi avait sa résidence habituelle à ce moment.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est soumis aux règles de forme impératives de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que selon cette loi il s'agit de lois de police au sens de l'article 8 du présent règlement.

#### **Article 11 – Domaine de la loi du contrat**

1. La loi applicable au contrat en vertu du présent règlement régit notamment:

6. son interprétation ;

7. l'exécution des obligations qu'il engendre ;

8. dans les limites des pouvoirs attribués au tribunal par sa loi de procédure, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;

9. les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;

10. les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

#### **Article 12 – Incapacité**

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant d'une autre loi que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

#### **Article 13 – Cession de créances et subrogation conventionnelle**

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogeant et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

3. La loi du pays dans lequel le cédant ou le subrogeant a sa résidence habituelle au moment de la cession ou du transfert régit l'opposabilité de la cession ou de la subrogation aux tiers.

#### **Article 14 – Subrogation légale**

Lorsqu'un tiers a l'obligation de désintéresser une personne créancière d'une obligation contractuelle, le droit de recours de ce tiers contre le débiteur de l'obligation contractuelle est régi par la loi applicable à l'obligation de désintéressement de ce tiers.

#### **Article 15 – Pluralité de débiteurs**

Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont conjointement responsables, et lorsque l'un de ces débiteurs a déjà désintéressé le créancier, le droit de ce débiteur de se retourner contre les autres débiteurs est régi par la loi applicable à l'obligation de ce débiteur envers le créancier. Lorsque la loi applicable à l'obligation d'un débiteur envers le créancier prévoit des règles destinées à le protéger contre des actions en responsabilité, il peut également les invoquer à l'encontre des autres débiteurs.

#### **Article 16 – Compensation légale**

1. Le droit applicable à la compensation légale est celle de l'obligation contre laquelle la compensation est invoquée.

#### **Article 17 – Preuve**

1. La loi régissant le contrat en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 10, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

Chapitre III – Autres dispositions

#### **Article 18 – Assimilation à la résidence habituelle**

1. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est située au lieu de son administration centrale.

Lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un tel établissement, la résidence habituelle est située au lieu de cet établissement.

2. Aux fins du présent règlement, lorsque le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne physique, sa résidence habituelle est située au lieu de son établissement professionnel.

#### **Article 19 – Exclusion du renvoi**

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un pays, elle entend les règles de droit matériel en vigueur dans ce pays à l'exclusion des règles de droit international privé.

#### **Article 20 – Ordre public**

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

#### **Article 21 – Systèmes non unifiés**

Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.

#### **Article 22 – Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire**

Le présent règlement n'affecte pas l'application ou l'adoption d'actes émanant des institutions des Communautés européennes qui :

11. dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles ; une liste de tels actes actuellement en vigueur figure à l'Annexe 1 ;

12. régissent les obligations contractuelles et qui, en vertu de la volonté des parties, s'appliquent dans les situations comportant un conflit de lois ;

13. édictent des règles destinées à favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur dans la mesure où ces règles ne peuvent s'appliquer conjointement à la loi désignée par les règles du droit international privé.

#### **Article 23 – Relation avec des conventions internationales existantes**

1. Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des conventions multilatérales qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles, auxquelles ils sont Parties. La Commission publie cette liste au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de six mois après réception.

Les Etats membres communiquent ensuite à la Commission toute dénonciation de ces conventions, que la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de six mois après réception.

2. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des conventions visées au paragraphe 1. Toutefois, lorsque tous les éléments pertinents de la situation sont localisés au moment de la conclusion du contrat dans un ou plusieurs Etats membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes :

- Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ;
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

3. Dans la mesure où elles concernent des matières régies par le présent règlement, celui-ci l'emporte également sur les conventions internationales bilatérales conclues entre Etats membres reprises à l'Annexe II.

#### Chapitre IV – Dispositions finales

#### **Article 24 – Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne .

Le présent règlement s'applique à partir du [1 an après son entrée en vigueur].

Il s'applique aux obligations contractuelles nées après son entrée en application. Toutefois, pour les obligations contractuelles nées avant l'entrée en application du présent règlement, celui-ci s'applique lorsque ses règles conduisent à la même loi que celle qui aurait été applicable en vertu de la Convention de Rome de 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le Président Le Président

Annexe 1 : Liste des actes mentionnés à l'article 22, point a)

- Directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre (directive 93 /7/CEE du 15.3.1993)
- Directive « détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services » (directive 96/71/CE du 16.12.1996)
- Deuxième directive « assurance non vie » (directive 88/357/CEE du 22.6.1988, telle que complétée et modifiée par les directives 92/49/CEE et 2002/13/CE)
- Deuxième directive « assurance vie » (directive 90/619/CEE du 8.11.1990 telle que complétée et modifiée par les directives 92/96/CEE et 2002/12/CE)

Annexe II : Liste des conventions bilatérales mentionnées à l'article 23, paragraphe 3

- [...]

[1] Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22.12.2000, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

[2] COM (2003) 427 final.

[3] JO C 19 du 23.1.1999, p. 1, point 40 c).

[4] JO C 12 du 15.1.2001, p. 8.

[5] Programme de La Haye, Conclusions de la Présidence du 5.11.2004, point 3.4.2.

[6] Point 4.3.c).

[7] COM (2002) 654 final.

[8] Disponibles à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/news/consulting\\_public/rome\\_i/news\\_summary\\_rome1\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/consulting_public/rome_i/news_summary_rome1_en.htm)

[9] Avis du Comité économique et social européen sur le "Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation". INT/176 du 29.01.2004

[10] Résolution du Parlement européen sur les perspectives de rapprochement des dispositions de droit procédural en matière civile dans l'Union européenne (COM(2002) 654 - COM(2002) 746 – C5-0201/2003 – 2003/2087(INI)), A5-0041/2004.

[11] Disponible sous :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/unit/civil/justciv\\_conseil/justciv\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/justice_home/unit/civil/justciv_conseil/justciv_fr.pdf).

[12] CJCE, 23.11.1999, Aff. C-369/96 et C-374/96.

[13] JO C du , p. .

[14] JO C du , p. .

[15] JO C du , p. .

[16] JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

[17] JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

[18] Annexe 1 aux conclusions de la Présidence du 5.11.2004.

[19] JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement 2245/2004/CE (JO L 381 du 28.12.2004, p. 10).

[20] Disponible sous :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/unit/civil/justciv\\_conseil/justciv\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/justice_home/unit/civil/justciv_conseil/justciv_fr.pdf).

[21] JO n° L 18 du 21.1.1997, p. 1.